CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNCIPALITÉ DE SAINT-ADELME

RÈGLEMENT 2023-10 FIXANT LE TAUX DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES AINSI QUE LES DIFFÉRENTS TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

ATTENDU QU'en vertu de l'article 957.1, le conseil d'une municipalité locale peut préparer et adopter le budget supplémentaire pour combler un déficit anticipé.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil a adopté le règlement numéro 2015-07 pour autoriser le paiement des taxes foncières en cinq (5) versements pour tous les comptes ayant un solde de 300\$ et plus dont le premier versement aura lieu 30 jours après la facturation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement 2023-10 a été déposé à la séance extraordinaire du 14 août 2023 par, conseiller ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Raphaël Helgerson-Gendron et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT 2023-10 FIXANT LE TAUX DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES AINSI QUE LES DIFFÉRENTS TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

ARTICLE 1

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.0013304\$ / 100\$ pour l'année 2023 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 14 août 2023.

ARTICLE 2

Les taux de taxes foncières spéciales identifiées ci-dessous sont fixés pour l'année fiscale 2023 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 14 août 2023 :

- Taxe foncière spéciale « Règlement 2008-12 »

0,0000036\$ / 100\$

ARTICLE 3

En référence au règlement 2008-12 concernant l'imposition des services municipaux d'aqueduc et d'égout, le Conseil fixe pour l'année 2023 les tarifs annuels suivants à l'égard de l'unité de référence et/ou logement :

Aqueduc: 7.21\$ / logement

Résidence, Garage, Restaurant, Bar et Cantine	1 unité
Logement	1 unité / appartement
Dépanneur, Épicerie, Coiffeuse et autres commerces	0.5 unité

ARTICLE 4

Le Conseil municipal fixe pour l'année 2023 le tarif de compensation pour les services municipaux d'enlèvement des matières résiduelles à :

- Matières résiduelles : 23.28\$ / logement

Résidence, Commerce, Ferme et Chalet	1 unité
Logement	1 unité / appartement

ARTICLE 5

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la municipalité, est fixé à 15% à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 7

Le Conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le 5 septembre 2023

Josée Marquis	
Mairesse	

Avis de motion: 14 août 2023

Dépôt du projet : 14 août 2023

Adoption du règlement : 5 septembre 2023